



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Point 37 de l'ordre du jour: Avenir du Togo sous administration française: rapport du Conseil de tutelle (<i>suite</i>) Examen des projets de résolution (<i>fin</i>).....	339
Point 13 de l'ordre du jour: Rapport du Conseil de tutelle.....	341
Audition de pétitionnaires.....	341

Président: M. Thanat KHOMAN (Thaïlande).

POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR

**Avenir du Togo sous administration française:
rapport du Conseil de tutelle (A/3676 et
Corr.1, A/3677, A/C.4/367, T/SR.841 à 847)
[suite]**

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION (*fin*)

Sur l'invitation du Président, M. Anani Ignacio Santos, représentant du Mouvement de la Jeunesse togolaise (Juvento), M. André Akakpo, représentant du Mouvement populaire togolais, et M. Sylvanus Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, prennent place à la table de la Commission.

1. M. RAHNEMA (Iran) dit que sa délégation est heureuse qu'une solution juste et satisfaisante ait été trouvée à l'issue du débat. Cette solution présente les défauts inhérents aux compromis, mais elle permettra aux Togolais, en collaboration avec les autorités françaises, d'exercer leur droit à disposer d'eux-mêmes. Le projet de résolution adopté à la séance précédente a recueilli une majorité exceptionnelle et ce résultat fait honneur au désir de conciliation de la Commission; il convient, en particulier, de féliciter la délégation française de l'esprit de coopération dont elle a fait preuve.

2. La délégation de l'Iran, ne doutant pas que l'Autorité administrante appliquerait intégralement le projet de résolution adopté, n'a pas insisté sur les réserves qu'elle avait formulées au cours des débats et elle a cherché à faciliter la tâche de la France en lui faisant confiance; c'est pourquoi elle a voté en faveur de l'ensemble du projet de résolution tel qu'il avait été modifié.

3. M. KING (Libéria) expose les raisons pour lesquelles sa délégation n'a pas accepté certains des amendements au projet de résolution révisé dont la Commission était saisie (A/C.4/L.508/Rev.1). Elle est convaincue qu'un commissaire unique sera mieux à même de s'acquitter de la supervision des élections et c'est pourquoi elle a rejeté l'amendement au paragraphe 4 prévoyant l'élection d'une commission de trois membres. Cette solution prévient les divergences d'opinion et élimine la possibilité de la présentation d'un avis séparé

qui risquerait de fausser l'examen de la question. La délégation du Libéria n'a accepté qu'à regret le sous-amendement du Pérou tendant à faire élire le commissaire par l'Assemblée générale; les délégations ont néanmoins indiqué qu'elles avaient entière confiance en l'impartialité et l'intégrité du Président de l'Assemblée et la délégation du Libéria espère que la décision prise ne créera pas un précédent pour les travaux ultérieurs de la Commission.

4. La délégation du Libéria a voté également contre l'amendement visant à insérer le mot "l'organisation", au paragraphe 6 du projet de résolution, parce qu'il lui semblait évident que le rapport du commissaire devait porter également sur la phase d'organisation des élections, et aussi parce que l'Autorité administrante et le Gouvernement togolais avaient exprimé de l'inquiétude au sujet du texte français de cet amendement et des intentions auxquelles il correspondait. La délégation du Libéria a voté contre l'amendement au paragraphe 8 du dispositif pour les raisons qu'elle a exposées au cours de la 712^{ème} séance, lors de la présentation du projet de résolution révisé. Elle se serait abstenue si l'on avait procédé à un vote sur l'amendement au paragraphe 1 du dispositif, en raison du peu d'importance de cet amendement. Elle s'est abstenue lors du vote sur l'amendement au paragraphe 7 du dispositif et elle a voté le texte de ce paragraphe tel qu'il figurait dans le texte révisé par les auteurs du projet, pour des raisons déjà exposées.

5. La délégation du Libéria ne pense pas que la France, en demandant l'abrogation de l'Accord de tutelle, ait cherché à prolonger le régime colonial au Togo; elle est heureuse d'avoir pu participer à l'élaboration d'un texte qui a bénéficié de l'appui d'autres délégations et des opinions exposées en particulier par les Gouvernements de la France et du Togo. Elle a été frappée par l'atmosphère d'objectivité dans laquelle la discussion a eu lieu et par la compréhension et l'intérêt dont toutes les délégations ont fait preuve à propos de l'avenir du Togo, ainsi que par leur désir de trouver une solution satisfaisant l'ensemble du peuple togolais et respectant les principes de la Charte, sans porter atteinte aux droits de l'Autorité administrante.

6. La Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter une procédure qui permettra de satisfaire rapidement les aspirations du peuple togolais. En tant que représentant d'un pays qui, pendant de longues années, a représenté les aspirations de l'Afrique noire dans les assemblées et les organismes internationaux, M. King fait appel aux chefs politiques togolais pour qu'ils mettent fin à leurs divisions dans l'intérêt commun et prouvent une fois de plus que l'Afrique noire peut se prononcer par des élections qui se déroulent dans l'ordre et faire l'union pour le bien de tous. Comme l'a fait observer le représentant de la Nouvelle-Zélande, l'atmosphère actuelle d'indécision qui règne dans le Territoire ne peut contribuer à son progrès.

7. M. CARPIO (Philippines) dit qu'il limitera ses explications de vote au projet de résolution révisé et ne parlera pas des amendements contenus dans le document A/C.4/L.510.

8. Lors de la 706ème séance, la délégation philippine avait proposé que les élections organisées au Togo sous la surveillance des Nations Unies portent non seulement sur le renouvellement de l'Assemblée législative, mais également sur celui des organismes de gouvernement local, et que ces élections soient supervisées par les Nations Unies depuis la revision des listes électorales jusqu'au décompte des voix et se déroulent dans une atmosphère d'entière liberté. Elle n'a pas insisté pour que des dispositions à cet effet soient inscrites dans le projet de résolution, car elle pense qu'il en sera ainsi. La délégation philippine avait déclaré également qu'elle préférerait que le transfert des compétences au Gouvernement togolais se fasse sous forme d'amendements au Statut, afin que l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinerait la situation au Togo, puisse juger en pleine connaissance de cause si le Gouvernement togolais jouit d'une autonomie suffisante pour justifier l'abrogation de l'Accord de tutelle, et avait souligné la nécessité de permettre à la population d'exprimer ses vœux en ce qui concerne l'avenir du Territoire, le cas échéant sous forme d'un plébiscite.

9. La délégation des Philippines ne doute pas que les autorités permettront à la population d'exprimer librement ses désirs. C'est pourquoi, bien que de nombreux amendements qu'elle avait proposés n'aient pas été adoptés, elle a voté pour l'ensemble du projet de résolution. Elle est convaincue que l'examen de la situation par l'Assemblée générale, à sa treizième session, montrera que cette confiance était justifiée.

10. M. GEBRE-EGZY (Ethiopie) explique que, si sa délégation n'a pas pris part à la discussion générale, c'est parce qu'elle a estimé que les questions examinées par la Commission avaient été clairement exposées dans les rapports qui lui étaient soumis et les déclarations des parties intéressées. La délégation éthiopienne considère que la conscience politique de la population togolaise et les institutions du Territoire ont atteint un développement suffisant pour permettre au Togo de décider de son avenir; il semble que la Commission ait partagé cet avis et que les divergences d'opinion aient porté exclusivement sur la méthode de consultation de la population togolaise et sur le moment où elle devrait être consultée.

11. La délégation éthiopienne était en faveur de l'amendement au paragraphe 1 du projet de résolution parce qu'elle y voyait le complément logique de ce paragraphe et elle a voté pour le sous-amendement oral du Pérou à l'amendement des 11 puissances au paragraphe 4, parce qu'elle estime que les Nations Unies ne doivent pas s'exposer à être accusées de discrimination, bien qu'elle soit d'avis que la tâche de supervision risque d'être trop lourde pour une seule personne. La délégation éthiopienne tient cependant à réserver sa position sur le principe qu'implique la désignation d'un commissaire et sur le précédent créé par cette désignation. Elle a également voté pour les amendements aux paragraphes 5 et 6, voyant dans ces amendements le complément logique de l'exposé des fonctions du commissaire, et pour l'amendement au paragraphe 7, estimant que l'abrogation de l'Accord de tutelle ne devrait pas être mentionnée avant que les vœux de la population soient connus en ce qui concerne le statut futur du territoire. Enfin, la délégation éthiopienne s'est abstenue

lors du vote sur le sous-amendement oral des Etats-Unis au paragraphe 8.

12. La délégation éthiopienne a voté pour l'ensemble du projet de résolution parce qu'elle est persuadée que la population du Territoire pourra voter avec une entière liberté, que tous les engagements pris devant la Commission seront remplis et que l'ensemble de la question sera examiné de nouveau à la treizième session de l'Assemblée. M. Gebre-Egzy indique qu'il doit être tenu compte de ce contexte pour juger le vote positif de sa délégation et il fait toutes réserves sur sa position future en ce qui concerne les divers points qu'il a mentionnés.

13. M. CHAPMAN (Ghana) dit que l'abstention de la délégation du Ghana lors du vote sur le projet de résolution A/C.4/L.508/Rev.1, tel qu'il avait été modifié, est due aux raisons suivantes.

14. La délégation du Ghana pense qu'un commissaire unique ne pourra superviser les élections de façon aussi efficace qu'une commission de trois personnes, vu l'étendue du Territoire, la nature complexe des dispositions qui devront être prises en vue des élections, les problèmes qui se poseront probablement chaque jour dans différentes parties du Territoire et requerront immédiatement l'attention directe d'une personne ayant rang de commissaire; une commission aurait permis d'éviter toutes plaintes motivées par des irrégularités ayant eu lieu dans certaines parties du pays en raison de l'absence d'un commissaire impartial.

15. La délégation du Ghana considère les paragraphes 7 et 8 du dispositif du projet de résolution comme les plus importants et il lui semble que le texte met l'accent sur l'abrogation de l'Accord de tutelle d'une façon indue et dangereuse, car le but des prochaines élections au Togo sous administration française doit être de prouver que des élections régulières peuvent être organisées dans le Territoire, de former une nouvelle Assemblée législative représentant les principales tendances de l'opinion et de permettre à un nouveau gouvernement de définir sa politique dans tous les domaines relevant de sa compétence. Toutes ces questions présentent un intérêt de premier ordre pour l'Organisation des Nations Unies, qui est partie à l'Accord de tutelle pour le Togo sous administration française.

16. Le transfert des diverses compétences au Gouvernement et au peuple du Togo demandera de longues négociations et la résolution semble accorder trop peu d'attention à ces questions qui présentent une grande importance pour une bonne administration du pays. Les auteurs du projet n'ayant pas jugé possible d'accepter qu'il soit demandé à l'Assemblée générale d'examiner l'ensemble de la situation en ce qui concerne l'avenir du Territoire et d'organiser ensuite un référendum sur l'abrogation de l'Accord de tutelle, la délégation du Ghana n'a pas été en mesure de voter pour le projet de résolution.

17. M. TRIANTAPHYLAKOS (Grèce) explique qu'il s'est abstenu lors du vote sur le sous-amendement péruvien, ainsi que sur le paragraphe 4 du projet, parce que sa délégation a toujours estimé qu'il valait mieux confier à une commission plutôt qu'à un commissaire la tâche de surveiller des élections. Il s'est aussi abstenu en ce qui concerne le sous-amendement des Etats-Unis, les paragraphes 7 et 8, ainsi que l'ensemble du projet, parce que le texte n'était pas, à son sens, assez explicite. Or, il importe que la population togolaise n'ait aucun doute sur la portée des élections

législatives. La séance pendant laquelle le projet a été mis aux voix a d'ailleurs été marquée par une certaine confusion et, en votant pour la motion ukrainienne, puis pour celle de la Yougoslavie, la délégation grecque a indiqué qu'elle aurait préféré voir ajourner la discussion.

18. M. Triantaphyllakos prend cependant note du fait que, selon les auteurs du projet de résolution, la population togolaise sera parfaitement informée de l'enjeu des élections et que la nouvelle Assemblée législative aura toute liberté pour formuler son opinion en ce qui concerne l'avenir du Territoire.

19. M. KHADRY (Irak) conclut du débat sur le projet de résolution qu'à sa treizième session, l'Assemblée générale ne sera pas obligée de se prononcer en ce qui concerne la réalisation des objectifs du régime de tutelle si ce n'est pour indiquer qu'il importe d'étudier de très près la situation dans le Territoire et son degré d'évolution. Si la délégation irakienne s'est abstenue lors du vote sur le projet, c'est pour souligner qu'elle réserve sa position au cas où il serait question de lever la tutelle sans tenir compte : premièrement, de l'évolution du Territoire de la manière qu'elle a préconisée au cours du débat ; deuxièmement, de la situation du pays dans tous les domaines ; troisièmement, des dispositions de l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte. Le mot "décision" dans le projet (par. 8) ne fait qu'indiquer, pour la délégation irakienne, que l'Assemblée sera saisie de la question de la réalisation des objectifs de la tutelle en ce qui concerne le Togo sous administration française.

M. Anani Ignacio Santos, représentant du Mouvement de la jeunesse togolaise (Juvento), M. André Akakpo, représentant du Mouvement populaire togolais, et M. Sylvanus Olympio, représentant de la All-Ewe Conference, se retirent.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de tutelle (A/3595 et Corr.1, A/3718, A/C.4/372)

20. M. HOOD (Australie) [Président du Conseil de tutelle] présente le rapport du Conseil de tutelle pour la période allant du 15 août 1956 au 12 juillet 1957 (A/3595 et Corr.1). Parmi les points qui revêtent une importance particulière figure en premier lieu la question de la procédure d'examen des pétitions. L'Assemblée avait été saisie à la onzième session des difficultés que soulève pour le Conseil le nombre croissant des pétitions. Pour rattraper le retard accumulé dans ce domaine, le Conseil a décidé de créer un comité composé de deux membres, la Belgique et la Syrie, qui procédera, avec l'assistance du Secrétariat, au classement initial de toutes les communications reçues. Il s'agit là d'une mesure nouvelle, à caractère d'ailleurs temporaire, et il faudra attendre le prochain rapport pour en examiner les résultats.

21. M. Hood mentionne également la question des bourses et de l'exécution de la résolution 1063 (XI) de l'Assemblée. D'autre part, le Conseil s'est préoccupé de la situation économique de la Somalie sous administration italienne. Une mission d'experts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement s'est rendue dans le Territoire au début de 1956 et ses conclusions, dont il est fait état aux pages 85 et 86 du rapport, ont été transmises au Conseil. En ce qui concerne le Cameroun sous administration française, le Conseil a examiné le nouveau Statut et entendu

un certain nombre de pétitionnaires. Enfin, M. Hood rappelle que le Togo sous administration britannique est devenu indépendant lors de son intégration à la Côte-de-l'Or, le 6 mars 1957. A cette époque, le Conseil n'avait pas encore examiné le dernier rapport sur ce Territoire, non plus qu'un certain nombre de pétitions et il a décidé, en la circonstance, qu'il n'y avait lieu de prendre aucune mesure.

AUDITION DE PÉTITIONNAIRES

Sur l'invitation du Président, M. Charles Assalé, M. Paul Soppo Priso et M. Jean Ekwabi, représentants du Groupe d'action nationale du Cameroun, M. Ndeh Ntumazah, représentant de One Kamerun, M. Félix Roland Moumié, représentant de l'Union des populations du Cameroun, M. Dika Akwa, représentant de la Confédération des syndicats indépendants du Cameroun, et M. Jacques Ngom, représentant de la Confédération générale kamerounaise du travail, prennent place à la table de la Commission.

22. M. ASSALE (Groupe d'action nationale du Cameroun) dit quelques mots sur les membres de son groupe. M. Betoté Akwa, dont le voyage a été retardé pour raisons de santé, a déjà été entendu par le Conseil de tutelle lors de sa dix-huitième session (709ème et 710ème séances). Chef traditionnel et administratif de Douala, président du Ngondo, assemblée traditionnelle du peuple douala, député et doyen d'âge de l'Assemblée législative du Cameroun sous administration française, c'est l'une des personnalités les plus marquantes du pays et sa présence dans le camp du nationalisme et du progrès politique est un gage de pondération. M. Soppo Priso joue un rôle important dans le domaine économique aussi bien que dans le domaine politique. Entrepreneur de travaux publics, aussi bien que conseiller de l'Union française et député à l'Assemblée législative, son activité le rattache à une classe sociale qui a tout intérêt à éviter l'aventure. M. Ekwabi est député à l'Assemblée législative et siège au Conseil municipal de Nkongsamba, l'une des trois premières communes de plein exercice du Cameroun sous administration française. M. Assalé explique qu'il est lui-même député de l'une des principales régions cacaoyères du Territoire et qu'il préside le Groupe d'action nationale du Cameroun. Les pétitionnaires du Groupe représentent non pas une alliance tribale, mais un programme politique reflétant les aspirations de groupements ethniques différents. Ils ne visent aucunement à fomenter des désordres sociaux.

23. Le Conseil d'Etat de la République française ayant interdit la présentation de tout contreprojet au texte gouvernemental sur le Statut, le Groupe d'action nationale du Cameroun a dû engager des pourparlers à Paris avec le Ministre de la France d'outre-mer, puis, en raison de l'échec de ces pourparlers, porter l'affaire devant l'Organisation des Nations Unies. Mais ce serait une erreur de voir dans cette attitude un défi à l'Autorité administrante. Le Groupe a pour seule préoccupation la recherche d'une solution juste du problème de l'avenir du Cameroun.

24. M. SOPPO PRISO (Groupe d'action nationale du Cameroun) rend hommage à l'Organisation des Nations Unies pour sa sollicitude envers les territoires sous tutelle, ainsi qu'à la France pour l'œuvre qu'elle a accomplie au Cameroun.

25. Les peuples sous tutelle, avec quelque naïveté sans doute, attendaient du régime international de tutelle non seulement des assurances et des garanties,

mais des mesures positives d'assistance à leur développement économique, social et politique, qui diminueraient les obstacles matériels entravant leur émancipation. Or les accords de tutelle ont laissé aux autorités administrantes la totalité des charges et tout le droit d'initiative qui en découle. L'Organisation des Nations Unies n'a qu'un rôle de surveillance qu'elle exerce de plus en plus timidement et les autorités administrantes, en raison des sacrifices que la tutelle leur impose, risquent d'être incitées à rechercher des compensations qui pourront inspirer des formules d'annexion, d'intégration ou d'assimilation plus ou moins patentes. Il n'y a cependant pas à critiquer les avantages que les autorités administrantes tirent, à titre de compensation, des territoires sous tutelle, dans la mesure où ils ne compromettent pas l'avenir de ces territoires. Il aurait fallu, au départ, définir une doctrine adaptée à chaque Territoire, énonçant des buts et des moyens précis et des délais déterminés. Le fonctionnement du régime de tutelle est encore altéré par le jeu des alliances et des luttes d'influences. Il faut donc veiller à ce que les territoires ne deviennent pas l'objet d'une sorte de troc sur le plan diplomatique, ce qui serait une cruelle désillusion pour les peuples dont le régime de tutelle a éveillé les aspirations.

26. M. Soppo Priso rappelle l'histoire du Territoire du Cameroun, depuis son occupation par les Allemands en 1884 jusqu'à son Statut actuel. Pour mieux situer ce statut, il faut partir des événements de mai 1955, dont les séquelles affectent encore la vie publique camerounaise. En effet, ces événements sanglants ont été suivis de mesures de répression, de poursuites, de condamnations et de la dissolution de mouvements politiques, tandis que beaucoup de Camerounais choisissaient l'exil. Il en est résulté des oppositions si violentes que l'on a craint pour l'unité du Cameroun et que l'on a envisagé sa division en zones autonomes nord et sud. Telle est l'atmosphère qui a précédé la décision prise par la France de rompre avec une politique de stagnation et de rédiger une loi-cadre pour l'ensemble des territoires d'outre-mer. Devant ce projet de réformes, conçu en termes timides et imprécis en ce qui concerne le Cameroun, et qui, dans l'état de tension où se trouvait le Territoire, ne semblait pas pouvoir servir ses intérêts, un fort courant de solidarité nationaliste s'est créé dans le Territoire. C'est alors que s'est constituée l'Union nationale du Cameroun, qui groupait la plupart des tendances autour d'un programme prévoyant la dissolution de l'ancienne Assemblée territoriale et l'élection, à un collège unique et au suffrage universel, d'une nouvelle Assemblée ayant pour mission de définir, avec la France, de nouveaux statuts pour le Territoire. Le programme prévoyait également une amnistie générale. Malheureusement, si le Gouvernement français a dissous l'ancienne assemblée et organisé des élections au suffrage universel et au collège unique, il a remis *sine die* toute mesure d'amnistie, ce qui a compromis définitivement le retour au calme. Les troubles ont atteint leur paroxysme pendant la campagne électorale, qui a été endeuillée par des massacres qu'il faut condamner sévèrement, qu'ils soient dus à la révolte ou à la répression.

27. Après la mise en place des institutions prévues par le Statut, le Gouvernement français a saisi le Conseil de tutelle lors de sa dix-neuvième session (760ème séance), tandis que l'opposition demandait d'être entendue par le Conseil pour exposer les inquiétudes que lui inspiraient certaines incompatibilités du Statut. Ce

faisant, elle ne voulait nullement fausser le jeu des institutions démocratiques qu'elle a volontairement acceptées au départ et qui ont fait d'elle la fraction minoritaire de l'Assemblée camerounaise. Malheureusement, le Conseil n'a pu l'entendre.

28. M. Soppo Priso attire l'attention sur un détail de la discussion du Statut du Cameroun. Il y avait contradiction entre, d'une part, l'assurance donnée solennellement que le Statut ne serait pas octroyé, mais librement négocié, et, d'autre part, le veto du Conseil d'Etat, prescrivant un cadre rigide aux débats et ne permettant pas d'amender les propositions du gouvernement de manière à en faire des solutions pouvant être admises par tous, de sorte que le seul contreprojet émanant des élus n'a pu être pris en considération. Il faut ajouter à cela la division de l'Assemblée du Cameroun en groupes tribaux, qui ne permet pas aux représentants élus d'échanger raisonnablement leurs vues.

29. On ne peut contester l'importance du progrès que constituent ces réformes, grâce au transfert de certaines responsabilités aux Camerounais, mais l'application de ces réformes a fait ressortir leur profonde incohérence. Pendant que fonctionne au Cameroun une assemblée de régime parlementaire, des élus camerounais continuent à siéger au Parlement français, ce qui limite la personnalité camerounaise et maintient une tendance à l'assimilation. D'autre part, la valeur juridique de l'Etat camerounais a été mise en doute par l'intégration du Cameroun dans le marché commun européen, sans que son assemblée et son gouvernement aient pu peser les avantages et inconvénients de cette association. L'opposition s'est inclinée devant ces réformes, mais ses doutes subsistent, car les réformes ne comportent pas de garantie permettant de lever l'hypothèse d'une orientation qui ne serait pas celle de la vocation légitime du Territoire, à savoir l'indépendance.

30. Le Conseil de tutelle a reconnu l'unanimité des élus camerounais à préconiser l'indépendance comme but de l'évolution du Territoire. Il reste aux Nations Unies à proclamer la majorité politique du Cameroun et à reconnaître sa souveraineté nationale. En examinant le Statut, le Conseil de tutelle aurait dû tirer des propositions du Gouvernement français les conséquences pratiques et juridiques qui en découlent et recommander les modifications qui s'imposent pour assurer la transition entre la situation actuelle et l'accession du Territoire à la souveraineté. Le peuple camerounais, se rendant compte de ses besoins et comprenant les nécessités de l'interdépendance des nations, préfère limiter sa souveraineté et déléguer certains pouvoirs, mais il entend le faire en toute liberté, réalisant ainsi une interdépendance véritable, parce que sincère et consentie, qui laisse à chacun la jouissance de sa souveraineté.

31. Quant à l'unification du Cameroun, les populations des deux zones la souhaitent ardemment. Le Groupe d'action nationale du Cameroun partage ce souci légitime, bien qu'il conçoive différemment les procédures qui y conduiront. Il estime que, compte tenu de la situation de fait, c'est par l'accession à la souveraineté que les deux zones pourront reformer un ensemble libre et souverain. Le danger qui compromettrait l'unification est que le Cameroun sous administration française risque de retrouver sa souveraineté plus tard que le Cameroun sous administration britannique. Pour des raisons de commodité administrative, ce dernier est rattaché à la Fédération nigérienne. Si la Fédération accédait à l'indépendance avant le Cameroun sous

administration française, le Cameroun sous administration britannique pourrait avoir son choix limité par l'attrait du rattachement à une Nigéria libre. M. Soppo Priso considère donc que la reconnaissance de la souveraineté du Cameroun sous administration française est le seul moyen logique de résoudre éventuellement le problème de l'unification. Les Camerounais comptent à cette fin sur l'aide et sur l'appui de l'Organisation des Nations Unies.

32. Les perspectives que M. Soppo Priso vient d'esquisser ne pourront se réaliser tant que le pays restera plongé dans l'atmosphère tendue où il vit depuis plus de deux ans. Beaucoup de Camerounais sont en prison ou se cachent. La population vit dans la crainte du meurtre et de la répression. Cette atmosphère favorise des exactions qui ne correspondent à aucun mobile politique. L'opinion condamne sévèrement ces pratiques et souhaite que les Camerounais se réconcilient grâce à l'amnistie. Le Gouvernement français avait établi un projet de loi d'amnistie, mais, bien que cette loi ait été votée par l'Assemblée nationale, elle n'a pas été suivie d'effet. Il est possible que le refus de prendre cette mesure de détente soit inspiré par le désir de contre-carrer le peuple camerounais dans ses aspirations à la souveraineté. Il est inhumain de prolonger une telle situation. Puisque les événements dont il s'agit avaient eu lieu alors que le Territoire était sous la gestion directe de la France, il appartenait à celle-ci de sévir,

mais aussi de restaurer le calme. La France est encore responsable de la justice et du maintien de l'ordre au Cameroun et, quels que soient ses scrupules envers le gouvernement en place, il lui incombe de prendre ses responsabilités. Il faut espérer qu'elle comprendra la nécessité de l'amnistie et que les recommandations de la Quatrième Commission s'ajoutant à celles du Conseil de tutelle vaincront ses hésitations.

33. M. Soppo Priso et ses mandants, malgré les avertissements pessimistes qu'ils ont reçus, persistent à espérer que la Commission examinera objectivement la situation et recommandera à l'Assemblée générale: premièrement, de prendre acte de ce que la France, par le statut qu'elle applique au Cameroun, lui reconnaît la capacité de s'administrer lui-même; deuxièmement, de prendre acte du fait que le Conseil de tutelle, à sa dix-neuvième session, a constaté l'unanimité des élus camerounais sur la vocation de leur pays à l'indépendance; troisièmement, de nommer une commission chargée de mettre au point une procédure de transition et d'enquêter en vue de la reconnaissance de la souveraineté du Cameroun; quatrièmement, de demander à l'Autorité administrante, en attendant que cette procédure ait abouti, de transmettre aux autorités camerounaises les pouvoirs résiduels; cinquièmement, de demander à la France de favoriser la détente en promulguant une loi d'amnistie.

La séance est levée à 13 h. 10.